

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023**

Le jeudi 02 novembre 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal d'Entremont Le Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Madame Anne LENFANT

Etaient présents : Mesdames Lenfant Anne, Boistard Sylvie, Breyton Stéphanie (à partir de 19h50), Burllet Brigitte, Curiallet Laura, Rey Suzy et Messieurs Besson Jean-Luc, Besson Patrick, Charquet Pierre, Chêne Claude, Guyotot Patrick, Le Thérizien Serge et Pelhâte Olivier.

Absents excusés ayant donné procuration :

Monsieur Besson Hervé a donné procuration à Monsieur Besson Patrick.

Absents : Martinet Céline

Madame Burllet Brigitte est élue secrétaire.

Délibération 0102-2023 : Virements de crédits – Régularisation de fin d'année.

Vote pour : 13 + 1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 611 : Sous-traitance générale	1 338.25 €			
TOTAL D 013 : Charges à caractère général	1 338.25 €			
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		1 338.25 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		1 338.25 €		
Total	1 338.25 €	1 338.25 €		
INVESTISSEMENT				
D 1641 : Emprunts en euro		702.50 €		
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		702.50 €		
D 2315-101 : Assain Plan Martin Les Brancaz	702.50 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	702.50 €			
Total	702.50 €	702.50 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Délibération 0103-2023 : Virements de crédits.

Vote pour : 13 + 1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries	1 500.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 500.00 €	
D 1641 : Emprunts en euros		2 323.50 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		2 323.50 €
D 2152-225 : ADRESSAGE		405.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		405.00 €
D 231-203 : Voirie	2 728.50 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	2 728.50 €	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		1 500.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		1 500.00 €

Délibération 0104-2023 : Demande de subvention auprès du conseil départemental de la Savoie pour la sécurisation de la route des Minets (complément).

Vote pour : 13 + 1

Madame le Maire,

- rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 90-2023 du 2 novembre 2023 relative à la demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Savoie pour la sécurisation de la route des Minets ;
- rappelle à l'assemblée les fortes pluies du mois de novembre 2023 ;
- informe que la route des Minets s'est effondrée à la suite de ces intempéries ;
- rappelle que la route des Minets est en impasse ;
- précise qu'il est urgent de consolider le pied de la route pour sécuriser la circulation vers les hameaux des Curés et des Minets ;
- présente le devis de réalisation des travaux ;
- propose au conseil municipal de solliciter une subvention complémentaire auprès du Conseil départemental de la Savoie la plus élevée possible

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- sollicite une subvention auprès du conseil départemental de la Savoie la plus élevée possible dans le cadre du FDEC 2024 ;
- sollicite l'autorisation de démarrer les travaux avant la décision définitive d'attribution de la subvention ;
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les documents correspondants

Délibération 0105-2023 : Travaux de réparation des la route des Minets après intempéries – Approbation du devis.

Vote pour : 13 + 1

Madame le Maire :

- rappelle à l'assemblée les fortes pluies du mois de novembre 2023 ;
- informe que la route des Minets s'est effondrée à la suite de ces intempéries ;
- rappelle que la route des Minets est en impasse ;
- précise qu'il est urgent de consolider le pied de la route pour sécuriser la circulation vers les hameaux des Curés et des Minets ;
- présente le devis de l'entreprise SARL les fils de H.Bron comprenant l'apport et la pose de blocs d'enrochement ainsi que de matériaux tout-venant et drainants d'un montant de 9520€ HT soit 11424€ TTC ;

- propose d'approuver ce devis pour un montant de 9520€ HT soit 11424€ TTC.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- approuve, le devis de l'entreprise SARL les fils de H.Bron
- et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le document correspondant.

Délibération 106-2023 : Accompagnement pour la mise à jour de la gestion du cimetière – Approbation de devis.

Vote pour : 13 + 1

Madame le Maire,

- rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 89-2022 du 3 octobre 2022 prévoyant notamment l'engagement dans une réflexion d'aménagement global du cimetière comprenant son agrandissement ;
- rappelle la complexité des procédures relatives aux reprises de concessions et les risques juridiques encourus par le Maire en cas d'erreur,
- rappelle que le cimetière et la qualité de ses archives et documents font partie du patrimoine historique de la commune, qu'il convient de transmettre aux générations futures
- informe des discussions avec des prestataires en mesure d'accompagner la commune dans les procédures de reprise de concession et d'amélioration de la gestion du cimetière ;
- présente les devis du groupe ELABOR :
 - o inventaire topographique complet et la fourniture d'un plan de travail global, d'un registre alphabétique, d'un registre numérique et de divers plans pour un montant de 5287,50 € HT soit 6345 € TTC
 - o saisie des concessions pour un montant de 1098 € HT soit 1317,60 € TTC
 - o pack 3 procédures par catégories : terrain commun, concessions échues non renouvelées depuis longtemps, concessions perpétuelles ou longue durée en état apparent d'abandon d'un montant de 5640 € HT soit 6768 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve les devis présentés par le groupe ELABOR d'un montant total de 12025,50 € HT soit 14430,60 € TTC
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune
- autorise Madame le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants

Délibération 107-2023 : Demande de subvention auprès de l'état dans le cadre de la DETR ou de la DSIL 2024 – Projet d'aménagement du cimetière.

Vote pour : 13 + 1

Madame le Maire,

- rappelle aux membres du conseil municipal la situation relative au cimetière :
 - o le nombre de concessions libres n'est plus que de deux ;
 - o le colombarium est situé au bas du cimetière sans possibilité d'aménagement paysager, permettant la création d'un jardin du souvenir ;
 - o une dizaine de concessions n'ont pas été renouvelées et doivent faire l'objet d'une reprise administrative ;
 - o certaines concessions sont en l'état apparent d'abandon et doivent faire l'objet d'une procédure permettant leur reprise
- explique que le cimetière devrait être doté d'un ossuaire en capacité de recevoir les reliquaires issus des reprises de concession et que cela constitue un préalable à la démarche de reprise ;

- informe des discussions avec des prestataires en mesure d'accompagner la commune dans les procédures de reprise de concession et d'amélioration de la gestion du cimetière ;
- propose de définir un projet d'aménagement global en plusieurs phases et de commencer par un accompagnement à la reprise des concessions et à la mise en place d'un outil de gestion du cimetière ;
- présente les devis du groupe ELABOR :
 - o inventaire topographique complet et la fourniture d'un plan de travail global, d'un registre alphabétique, d'un registre numérique et de divers plans pour un montant de 5287,50 € HT soit 6345 € TTC
 - o saisie des concessions pour un montant de 1098 € HT soit 1317,60 € TTC
 - o pack 3 procédures par catégories : terrain commun, concessions échues non renouvelées depuis longtemps, concessions perpétuelles ou longue durée en état apparent d'abandon d'un montant de 5640 € HT soit 6768 € TTC
- propose aux conseil municipal de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR ou de la DSIL 2024 la plus élevée possible pour cette première tranche de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- s'engage à définir un projet d'aménagement global en plusieurs phases et de commencer par un accompagnement à la reprise des concessions et à la mise en place d'un outil de gestion du cimetière ; sollicite la préfecture de la Savoie pour l'attribution d'une aide la plus élevée possible dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) / dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2024
- sollicite l'autorisation de démarrer les travaux avant la décision définitive d'attribution de la subvention ;
- approuve le plan de financement suivant

Dépenses (HT)		Recettes (HT)	
Inventaire topographique cimetière complet et fourniture des documents correspondants	5287,50 €	DETR / DSIL 2024	9620,40 €
Saisie des concessions	1098 €		
Pack 3 procédures	5640 €	Autofinancement	2405,10€
TOTAL	12 025,50 €	TOTAL	12025,50€

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune
- autorise Madame le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants

Délibération 108-2023 : Approbation du devis « Signature » - Réalisation de la signalisation horizontale.

Vote pour : 13 + 1

La société SIGNATURE a été sollicitée par la mairie pour réaliser la signalisation horizontale manquante ou insuffisante devant la mairie, l'école, l'église et route du Désert.

Madame le Maire présente le devis de l'entreprise SIGNATURE d'un montant total de 3237,90 € HT soit 3885,48 TTC.
Elle propose d'approuver ce devis.

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve, le devis de l'entreprise SIGNATURE et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le document correspondant.

Délibération 109-2023 : Approbation maîtrise d'œuvre sécurisation de la route des Minets.

Vote pour : 13 + 1

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal :

- d'une proposition de contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation de la route des Minets. Ce contrat est proposé par CONVERGENCE et comprend :
 - réalisation d'un levé topographique ;
 - PRO : étude de projet ;
 - VISA : visa des études d'exécution ;
 - DET : Direction de l'exécution des travaux ;
 - AOR : Assistance aux opérations de réception ;
 - Récolement.

D'un montant de 6260 € HT soit 7512€ TTC.

- D'une proposition de devis pour une division foncière proposée par CONVERGENCE d'un montant de 1305 € HT soit 1566 € TTC ;
- D'une proposition de devis de l'ONF service restauration des terrains en montagne pour une mission de maîtrise d'œuvre – ouvrage du domaine risques naturels en complément de la maîtrise d'œuvre de CONVERGENCE d'un montant de 1640 € HT soit 1968 € TTC.

Le règlement s'effectuera au fur et à mesure de l'avance du chantier.

Après délibération, le conseil municipal, :

- approuve le contrat de maîtrise d'œuvre de CONVERGENCE, le devis de division foncière et le devis du RTM de maîtrise d'œuvre complémentaire pour un montant total de 9205 € HT soit 11046 € TTC
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les documents correspondants

Délibération 110-2023 : Modification d'emploi : adjoint technique

Vote pour : 13 + 1

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

- Vu la délibération n°16/2023 en date du 27 mars 2023 créant les emplois d'adjoints technique, à temps complet,
- Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 2 novembre 2023
- Considérant le souhait de la collectivité d'ouvrir l'emploi à des contractuels.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la modification des emplois d'adjoints technique permanent à temps complet**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 07/12/2023,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique

ancien effectif : 2

nouvel effectif : 2

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée comme autorisé par l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La délibération 16/2023 en date du 25 mars 2023 est abrogée.

Délibération 111-2023 : Bon cadeau agent communal.

Vote pour : 11 + 1

Abstention : 2

Madame le Maire :

- rappelle aux membres du conseil municipal les départs de la collectivité de Madame BESSON Mylène le 14 octobre 2023 et de Monsieur LEJEUNE Jordan le 1^{er} septembre 2023
- propose aux membres du conseil municipal d'offrir des cadeaux à ces deux agents d'un montant total maximal de 160€ et d'acheter avec la carte bleue les cadeaux à leur offrir.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Décide d'acheter des cadeaux pour un montant total maximal de 160€ pour les deux agents ayant quitté la collectivité.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à acheter les cadeaux

Délibération 112-2023 : Attribution de subvention à la banque alimentaire de Savoie.

Vote pour : 13 + 1

Madame l'Adjointe au Maire informe les membres du conseil municipal que la commune a été sollicitée par la Banque Alimentaire de Savoie pour l'aider à faire face à la hausse de l'inflation.

La Banque Alimentaire alerte au sujet des personnes les plus précaires qui ont de plus en plus de difficultés pour effectuer leurs achats de produits alimentaires. Les hausses successives en 2022 (+15%) et 2023 (7%), représentent plus de 23% en 2 ans. Ce nouveau contexte économique a provoqué une nouvelle hausse du nombre de bénéficiaires de la Banque Alimentaire de Savoie de l'ordre de +20% en 2023 (multiplié par 3 en France en 10 ans). Il a aussi un impact significatif sur l'équilibre financier de la Banque Alimentaire de Savoie comme sur celui de l'ensemble des associations.

La Banque Alimentaire de Savoie estime qu'une participation à hauteur de 0,15€ par habitant (657 habitants x 0.15€ = 98,55 €) serait une contribution efficace pour faire vivre le lien social.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- **Décide d'allouer au profit de la Banque Alimentaire de Savoie, une subvention d'un montant de 100 euros.**

Délibération 113-2023 : Participation au financement de l'assurance des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2023.

Vote pour : 13 + 1

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- l'amicale des sapeurs-pompiers doit souscrire une assurance afin de garantir les sapeurs-pompiers volontaires dans l'exercice de leurs missions liées à l'amicale
- le montant de l'assurance s'élève à 1084,51€ pour l'année 2023
- chaque année, les 4 communes desservies par le centre de secours sont sollicitées pour participer au financement selon une répartition au nombre d'habitants
- le montant demandé pour la commune d'Entremont-le-Vieux s'élève à 395,30€

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- accepte de verser la somme de 395,30€ à l'amicale des pompiers pour financer l'assurance 2023

Délibération 114-2023 : Adhésion à la mission de secrétariat itinérant – CDG de Savoie.

Vote pour : 13 + 1

- Madame la Maire/ Monsieur le Maire rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.
- Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

- Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.
- En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1^{er} juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).
- Dans ces conditions, Madame la Maire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44,
- **VU** les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,
- **VU** la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,
- **APPROUVE** la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans,
- **AUTORISE** Madame la Maire /Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Délibération 115-2023 : Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vote pour : 13 + 1

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu la délibération antérieure instaurant le régime indemnitaire en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2018 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables, à compter du quatrième mois de présence continue.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Mme le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination et de service
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Facteurs de perturbation
 - Formateurs occasionnels
 - Horaires particuliers
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Tension mentale, nerveuse
 - Vigilance

Mme le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Filière technique			
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	10 800€	sans objet
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien des locaux	10 800€	sans objet
Filière administrative			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	14 650€	sans objet
Groupe 2	Agent administratif	10 800€	sans objet
Filière sociales			
Groupe 1	Agent spécialisé des écoles maternelles	10 800€	sans objet
Filière animation			
Groupe 1	Agent d'animation	10 800€	sans objet
Filière culturelle – catégorie A			
Groupe 1	Responsable du musée	27 200€	sans objet
Filière culturelle – catégorie B			
Groupe 1	Médiatrice culturelle	14 960€	sans objet
Filière culturelle – catégorie C			
Groupe 1	Agent d'accueil	10 800€	sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service/ ou est maintenu dans son intégralité.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA Agents non logés
Filière technique		
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	300€
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien des locaux	300€
Filière administrative		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	300€
Groupe 2	Agent administratif	300€
Filière sociales		
Groupe 1	Agent spécialisé des écoles maternelles	300€
Filière animation		
Groupe 1	Agent d'animation	300€
Filière culturelle – catégorie A		
Groupe 1	Responsable du musée	300€
Filière culturelle – catégorie B		
Groupe 1	Médiatrice culturelle	300€
Filière culturelle – catégorie C		
Groupe 1	Agent d'accueil	300€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement (au mois de mars suivant l'année de l'entretien professionnel).

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024

Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération antérieure n° 597 en date du 11 décembre 2018 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de modifier le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Délibération 116-2023 : Tarifs intervention secours bas de pistes.

Vote pour : 13 + 1

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de fixer le tarif des interventions de secours sur les sites de ski de piste (alpin et nordique) du Désert d'Entremont et du Granier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'application du tarif pour les interventions sur les sites de ski de piste (alpin et nordique) du Désert d'Entremont et du Granier :

Tarifs pour le transport jusqu'au centre de soins (SDIS Savoie) jusqu'au 31-12-2023 :

- Bas de piste vers cabinet médical **216.00€**
- Bas de piste vers centre hospitalier **338.00€**

Tarifs pour le transport jusqu'au centre de soins (SDIS Savoie) à compter du 01-01-2024 :

- Bas de piste vers cabinet médical **229.00€**
- Bas de piste vers centre hospitalier **359.00€**

Délibération 117-2023 : Demande de participation financière auprès de l'état (DETR/DSIL) pour la modernisation de l'éclairage public.

Vote pour : 13 + 1

Madame le Maire

- rappelle l'audit réalisé en 2022 par le bureau d'études Ombres et Lumières ayant permis d'établir un programme pluriannuel de travaux de modernisation de l'éclairage public
- présente le programme 2023 et le coût estimatif des travaux :
 - 17 985 € HT soit 21 581€ TTC pour les travaux de modernisation sur divers secteurs de la commune
 - 3 400€ HT soit 4 080€ TTC pour la maîtrise d'œuvre du bureau d'études Ombres et Lumières
- Rappelle que la municipalité s'est engagée à réaliser les travaux selon le planning suivant : 4 tranches de travaux à partir de 2023 à hauteur de 25 000.00 € TTC chacune comprenant le programme de travaux de l'année (soit 100 000€ TTC pour l'ensemble des travaux) et la maîtrise d'œuvre ;

- rappelle la délibération 101-2023 du 2 novembre 2023 sollicitant l'aide financière du SDES et du Fonds vert ;
- informe que le fonds vert est épuisé,
- propose au conseil municipal de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR ou de la DSIL 2024 la plus élevée possible pour cette première tranche de travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- S'engage à réaliser et à financer des travaux de renouvellement de l'éclairage public, dont le montant prévisionnel s'élève à :
 - 17 985 € HT soit 21 581€ TTC pour les travaux de modernisation sur divers secteurs de la commune
 - 3 400€ HT soit 4 080€ TTC pour la maîtrise d'œuvre du bureau d'études Ombres et Lumières
- S'engage à réaliser les travaux selon le planning suivant : 4 tranches de travaux à partir de 2023 à hauteur de 25 000.00 € TTC chacune comprenant le programme de travaux de l'année (soit 100 000€ TTC pour l'ensemble des travaux) et la maîtrise d'œuvre ;
- sollicite la préfecture de la Savoie pour l'attribution d'une aide la plus élevée possible dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) / dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2024
- sollicite l'autorisation de démarrer les travaux avant la décision définitive d'attribution de la subvention ;
- approuve le plan de financement suivant

Dépenses (HT)		Recettes (HT)	
Maîtrise d'œuvre Ombres et Lumières	3400 €	DETR / DSIL 2024	7108
Travaux	17985 €	SDES	10000
		Autofinancement	4277
TOTAL	21385 €	TOTAL	21385 €

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune autorise Madame le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants

Délibération 118-2023 : Virements de crédits – Régularisation pour apurement des comptes avant passage à la nomenclature M57.

Vote pour : 13 + 1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2131 : Constructions bâtiments publics		77 913.17 €
D 2132 : Constructions bâtiments privés		38 262.60 €
D 2151 : Réseaux de voirie		34 969.53 €
D 2152 : Installations de voirie		8 393.31 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		159 538.61 €
R 203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion		159 538.61 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		159 538.61 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Certifié conforme au registre des délibérations

Madame le Maire,
Anne LENFANT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

Le jeudi 07 décembre 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal d'Entremont Le Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Madame Anne LENFANT

Etaient présents : Mesdames Lenfant Anne, Boistard Sylvie, Breyton Stéphanie (à partir de 19h50), Burlet Brigitte, Curiallet Laura, Rey Suzy et Messieurs Besson Jean-Luc, Besson Patrick, Charquet Pierre, Chêne Claude, Guyotot Patrick, Le Thérizien Serge et Pelhâte Olivier.

Absents excusés ayant donné procuration :

Monsieur Besson Hervé a donné procuration à Monsieur Besson Patrick

Absents : Martinet Céline

Madame Burlet Brigitte est élue secrétaire.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIB 115/2023

DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu la délibération antérieure instaurant le régime indemnitaire en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2018 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

115/2023

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables, à compter du quatrième mois de présence continue.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Mme le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination et de service
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui

115/2023

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Facteurs de perturbation
 - Formateurs occasionnels
 - Horaires particuliers
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Tension mentale, nerveuse
 - Vigilance

115/2023

63

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mme le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
<i>Fillière technique</i>			
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	10 800€	sans objet
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien des locaux	10 800€	sans objet
<i>Fillière administrative</i>			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	14 650€	sans objet
Groupe 2	Agent administratif	10 800€	sans objet
<i>Fillière sociales</i>			
Groupe 1	Agent spécialisé des écoles maternelles	10 800€	sans objet
<i>Fillière animation</i>			
Groupe 1	Agent d'animation	10 800€	sans objet
<i>Fillière culturelle</i>			
Groupe 1	Responsable du musée	27 200€	sans objet
Groupe 2	Médiatrice culturelle	14 960€	sans objet
Groupe 3	Agent d'accueil	10 800€	sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

115bis/2023

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service/ ou est maintenu dans son intégralité.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques

115bis/2023

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA Agents non logés
Filière technique		
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	300€
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien des locaux	300€
Filière administrative		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	300€
Groupe 2	Agent administratif	300€
Filière sociales		
Groupe 1	Agent spécialisé des écoles maternelles	300€
Filière animation		
Groupe 1	Agent d'animation	300€
Filière culturelle		
Groupe 1	Responsable du musée	300€
Groupe 2	Médiatrice culturelle	300€
Groupe 3	Agent d'accueil	300€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement (au mois de mars suivant l'année de l'entretien professionnel).

115bis/2023

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024

Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures

La délibération antérieure n° 597 en date du 11 décembre 2018 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de modifier le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en préfecture le 08/04/2024

**Madame le Maire,
Anne LENFANT**



115bis/2023

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

